

À Lire AVANT de répondre au questionnaire

L'Aide Prévention MSA - COVID 19

Entreprises agricoles concernées :

- Etablissement de moins de 50 salariés ou exploitation agricole, affiliée à la MSA.
- Entreprise ou exploitation « en difficulté ».

L'entreprise doit avoir élaboré son Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (ou une ébauche de DUERP). À défaut, l'entreprise s'engage à participer à un atelier de sensibilisation à la prévention sécurité proposé par la MSA (durée 1h30).

Dates des ateliers : à préciser en fonction des demandes

Aides proposées :

Les mesures financées correspondent à toutes les mesures de prévention et de protection collectives permettant de limiter l'exposition des travailleurs au risque biologique Covid 19 :

Mesures barrières et de distanciation physique

- **Matériel pour isoler le poste de travail des contacts** avec les clients, le public ou entre collègues : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles ;
- **Matériel permettant de guider et faire respecter les distances** : guides files, poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles, cordons et sangles associés, chariots pour transporter les poteaux, grilles, barrières et cordons
- **Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances :**
- Montage et démontage et 4 mois de location
- **Mesures permettant de communiquer visuellement** : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

Mesures d'hygiène et de nettoyage

- **Installations permanentes** permettant le lavage des mains et du corps : pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation,
- **Installations temporaires et additionnelles** telles que toilettes/lavabos/douches : prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location. »

Matériels ou équipements non concernés : les équipements de protection Individuelle (EPI : gants, visières), ainsi que les consommables (gel hydroalcoolique, savons, lingettes) sont exclus du financement. Pour ces équipements, veuillez-vous rapprocher des organisations professionnelles de votre filière.

Montant de l'aide :

100 % de l'investissement réalisé dans la limite de 1 000 euros HT, sur présentation des factures établies entre le 17 mars 2020 et le 30 novembre 2021.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, l'achat de masques peut être pris en charge si une autre mesure de prévention, réalisée ou à venir, entre également dans le cadre de ce dispositif.

Comment faire la demande ?

- Compléter le formulaire de demande en ligne
- Le service prévention des risques professionnels de la MSA contacte l'entreprise pour échanger sur la démarche, valide la demande et programme la participation à l'atelier prévention-sécurité.
- La MSA confirme par mail le montant de la prise en charge et adresse le contrat à compléter.
- L'entreprise transmet ses justificatifs à la MSA pour le versement (contrat complété, factures acquittées et RIB).

Contact : santeseurite@msa49.msa.fr – 02 41 31 77 80

Document mis à jour le 20 octobre 2020.